



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des Politiques Publiques**

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 1043 / 2025
Du 28 mai 2025

ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire
relative à la régularisation des travaux de mise à 2 × 2 voies
de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Montmarault (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)
à la demande de la société ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe)**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.131-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-579 du 20 avril 2017 déclarant d'utilité publique les travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Montmarault (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire), conférant le statut autoroutier à cette section de la RN 79 et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Besson, Chemilly, Dompierre-sur-Besbre, Molinet et Sazeret dans le département de l'Allier et de la commune de Digoïn dans le département de Saône-et-Loire ;

Vu le décret n° 2020-252 du 12 mars 2020 approuvant la convention passée entre l'État et la société ALIAE pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A79, ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu l'enquête parcellaire organisée par l'arrêté préfectoral n° 2623/2019 du 25 octobre 2019 sur la période du lundi 25 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019 ;

Vu l'enquête parcellaire complémentaire organisée par l'arrêté préfectoral n° 3506/2020 du 16 décembre 2020 sur la période du lundi 25 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021 ;

Vu le courrier du 11 avril 2025 par lequel le directeur opérationnel de la société ALIAE a sollicité l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire des communes de Chassenard, Coulanges, Cressanges, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Molinet, Montbeugny, Thiel sur Acolin et Toulon sur Allier, pour la réalisation des opérations de récolement et de préparation de la délimitation du Domaine Public Autoroutier concernant la mise à 2 × 2 voies de la Route Centre-Europe Atlantique (RN 79) ;

Vu les pièces du dossier déposé à l'appui de cette demande et en vue d'une mise à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté n° 877/2025 du 6 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

Vu l'arrêté n° 759/2025 du 17 avril 2025 portant désignation d'une commission d'enquête en vue de l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire demandée ;

Vu l'arrêté n° 876/2025 du 6 mai 2025 portant ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire relative à la régularisation des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Montmarault (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) à la demande de la société ALIAE ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R.131-5 relatif à la publication d'un avis d'enquête publique dans l'un des journaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête ;

Considérant que l'arrêté n° 876/2025 du 6 mai 2025 prévoit une date de publication de l'avis d'enquête publique au 29 mai 2025, alors que la règle énoncée ci-dessus par l'article R.131-5 aurait imposée une publication au 25 mai au plus ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier les dates de l'enquête publique en ce qu'elle se déroulera du lundi 30 juin 2025 au mardi 22 juillet 2025 inclus, et celle de la publication de l'avis de la-dite enquête au 19 juin 2025 ;

Considérant que dans le cadre des opérations de récolement et de préparation de la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé, il est apparu que certains transferts de propriété amiable n'ont pu aboutir dans le cas de successions non régularisées ou qu'à certains endroits la pose des clôtures autoroutières n'a pu techniquement se faire sur ou à l'intérieur de la limite de propriété telle que définie graphiquement sur les plans parcellaires soumis aux formalités des enquêtes parcellaires antérieures ;

Considérant que ces nouveaux besoins ne remettent pas en cause le projet qui a été reconnu d'utilité publique par décret n° 2017-579 du 20 avril 2017 et soumis à une première enquête parcellaire en 2019, puis à enquête parcellaire complémentaire en 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une enquête parcellaire complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 876/2025 du 6 mai 2025 portant ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire relative à la régularisation des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Montmarault (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) à la demande de la société ALIAE.

Article 2 : À la demande de la société ALIAE, le projet de régularisation des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Montmarault (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) sera soumis à une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'acquisition de parcelles nécessaires à sa réalisation.

Cette enquête se déroulera du lundi 30 juin 2025 à compter de 9H00 jusqu'au mardi 22 juillet 2025 à 12H00, sur le territoire des communes de Chassenard, Coulanges, Cressanges, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Molinet, Montbeugny, Thiel sur Acolin et Toulon sur Allier.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Toulon-sur-Allier.

Article 3 : Commission d'enquête

Madame Marie-Hélène DEVAUD, directrice générale des services en collectivité territoriale, en retraite, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur et présidente de la commission d'enquête par décision préfectorale.

Monsieur Michel TELLIER, Major de gendarmerie, en retraite et Monsieur Robert FRADIN, retraité de l'armée de l'air, ont été nommés en qualité de commissaires-enquêteurs et membres titulaires de la présente commission pour conduire la procédure d'enquête publique précitée.

Article 4 : Un avis public faisant connaître l'ouverture de l'enquête susvisée à l'article 1 du présent arrêté, sera :

- publié, par les soins du préfet de l'Allier, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'ouverture de celle-ci, dans un journal local diffusé dans le département de l'Allier,
- affiché, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, en mairies de Chassenard, Coulanges, Cressanges, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Molinet, Montbeugny, Thiel sur Acolin et Toulon sur Allier, aux endroits habituellement réservés à cet effet, et dans toute la mesure du possible publié par tout autre procédé en usage dans cette collectivité,
- ainsi que mis en ligne, sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques », sous-rubrique « consultations publiques en cours ».

Ces formalités seront justifiées par un exemplaire de chacun des journaux ainsi qu'un certificat des mairies précitées, qui seront annexés au dossier.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, du lundi 30 juin 2025 à compter de 9H00 jusqu'au mardi 22 juillet 2025 à 12H00 :

Le dossier d'enquête parcellaire sera consultable :

- sur support papier en mairies de Chassenard, Coulanges, Cressanges, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Molinet, Montbeugny, Thiel sur Acolin et Toulon sur Allier, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public,
- sous format numérique sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques », sous-rubrique « consultations publiques en cours ».

Les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions sur les limites des biens à exproprier et les emprises projetées :

- sur les registres d'enquête préalablement ouverts, cotés et paraphés par les maires et déposés en mairies de Chassenard, Coulanges, Cressanges, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Molinet, Montbeugny, Thiel sur Acolin et Toulon sur Allier, aux jours et horaires habituels d'ouverture,
- par courrier postal adressé au maire de la commune concernée qui les joindra au registre, ou à la présidente de la commission d'enquête en utilisant l'adresse de la mairie de Toulon-sur-Allier – siège principal de l'enquête,
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-avis-public@allier.gouv.fr

Les observations reçues par voie électronique seront transmises à la commission d'enquête et consultables en mairie de Toulon-sur-Allier – siège de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Allier, à l'adresse suivante :

www.allier.gouv.fr, onglet « Publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques », sous-rubrique « consultations publiques en cours ».

En outre, un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition des intéressés lors de **permanences, aux lieux, dates et horaires suivants :**

- en mairie de Toulon sur Allier, le 30 juin 2025, de 9H00 à 12H00,
ainsi que le 22 juillet 2025, de 9H00 à 12H00,
- en mairie de Montbeugny, le 1^{er} juillet 2025, de 16H00 à 18H00,
- en mairie de Thiel sur Acolin, le 9 juillet 2025, de 10H00 à 12H00,
- en mairie de Dompierre-sur-Besbre, le 9 juillet 2025, de 13H30 à 15H30,

- | | |
|----------------------------|---------------------------------------|
| – en mairie de Chassenard, | le 10 juillet 2025, de 10H00 à 12H00, |
| – en mairie de Coulanges, | le 10 juillet 2025, de 14H00 à 16H00, |
| – en mairie de Molinet, | le 17 juillet 2025, de 10H00 à 12H00, |
| – en mairie de Diou, | le 17 juillet 2025, de 14H00 à 16H00, |
| – en mairie de Cressanges, | le 18 juillet 2025, de 10H00 à 12H00, |

Article 6 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies précitées lieux d'enquête sera faite par l'expropriant (la société ALIAE) sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux titulaires de droits réels figurant sur les états parcellaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, ou syndics.

Ces notifications devront être faites de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant la date d'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairies sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du même décret ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire concerné qui en fera afficher un.

Article 7 : La publication de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire complémentaire est faite notamment pour l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

Article 8 : Clôture de l'enquête parcellaire complémentaire et avis de la commission d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête parcellaire complémentaire, soit le 22 juillet 2025 à 12h00, les registres d'enquête clos et signés par les maires concernés seront transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête et toutes les pièces annexées à la commission d'enquête.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, fera parvenir l'ensemble de ces pièces au préfet de l'Allier (*Direction de la coordination des politiques publiques – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique*) accompagnées d'un procès-verbal et de son avis motivé.

Article 9 : Dès leur réception, une copie du procès-verbal et de l'avis motivé de la commission d'enquête sera déposée dans les mairies précitées lieux d'enquête et à la préfecture de l'Allier, pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également publiés pour la même durée sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques », sous-rubrique « toutes les consultations publiques ».

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur de la société ALIAE, les maires des communes de Chassenard, Coulanges, Cressanges, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Molinet, Montbeugny, Thiel sur Acolin et Toulon sur Allier et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 28 MAI 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

